



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-727

Du 16 juillet 2019

Réf. : Service Vie Associative/ED

Interdiction de circulation et de stationnement Brasucades du 15 août 2019

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016, VU, l'organisation par la Ville de Gruissan d'un repas avec animation (Brasucades) le jeudi 15 août 2019 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer le bon déroulement de cette manifestation

ARRÊTE

ARTICLE I : L'accès à l'aire d'animation à la rangée 5 aux chalets sera réservée aux personnes participant au repas. En dehors des véhicules de service, de secours et de sécurité, toute circulation et tout stationnement de véhicules seront interdits sur le parking et l'aire d'animation du jeudi 15 août 2019 à 6 heures au vendredi 16 août 2019 à 10 heures.

ARTICLE III : Toute animation devra cesser à partir de 1 heure du matin, le vendredi 16 août 2019.

ARTICLE IV : Des panneaux de signalisation devront être apposés pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE V : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE VI : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif

de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE VII : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gruissan, le 16 juillet 2019

Par délégation

Maire Adjoint à la Sécurité

Louis LABATUT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le 23 JUIL. 2019

Notification le 23 JUIL. 2019

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan BACO



Affichage du 23 JUIL. 2019 Au 16 AOUT 2019